



**RAPPORT DE Mme VANONI,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 36 du 14 janvier 2026 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-22.958

Décision attaquée : 6 septembre 2023 de la cour d'appel de Bastia

**M. [Y] [T]
C/
Mme [I] [Z]**

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [Z] et M. [T] se sont mariés le [Date de Mariage 1] 1985, sans contrat de mariage préalable.

Une enfant, à présent majeure et indépendante, est née de leur union.

Par **jugement du 8 février 2016**, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Ajaccio a, notamment :

- Prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de M. [T],
- Alloué à Mme [Z] une prestation compensatoire sous forme d'attribution d'un droit d'usufruit sur le bien immobilier situé sur la commune de Localité 5], lieudit Localité 3], cadastré section B n° [Cadastré 1], ayant constitué le domicile conjugal.

Le **1^{er} avril 2016**, M. [T] a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du **5 juin 2019**, la cour d'appel de Bastia a, notamment, confirmé le jugement en ce qu'il a prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de M. [T] et alloué à Mme [Z] une prestation compensatoire sous forme d'attribution d'un droit d'usufruit sur le bien immobilier situé sur la commune de Localité 5], lieudit Localité 3], cadastré section B n° [Cadastré 1], ayant constitué le domicile conjugal et, y ajoutant, a fixé la valeur de la prestation compensatoire à la somme de 213 440 euros.

Le **27 février 2020**, M. [T] a formé un pourvoi en cassation (pourvoi n° 20-13.785) contre cet arrêt en ce qu'il a prononcé le divorce des époux à ses torts exclusifs et en ce qu'il l'a condamné à payer à Mme [Z] 1 500 euros à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 266 du code civil.

Par arrêt du **22 juin 2022**, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions, au visa de l'article 455 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 5 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia et a désigné la même cour, autrement composée, pour connaître à nouveau de l'affaire.

Le **7 septembre 2022**, M. [T] a saisi la cour d'appel de renvoi.

Par arrêt du **6 septembre 2023, signifié le 28 septembre 2023**, la cour d'appel de Bastia, autrement composée, a, notamment :

- Confirmé le jugement rendu le 8 février 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Ajaccio, sauf en ce qu'il a prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de M. [T] et sauf à préciser que l'usufruit alloué à Mme [Z] à titre de prestation compensatoire concerne une maison, ayant constitué le domicile conjugal des époux, située sur le territoire de la commune de Localité 5], lieudit Localité 3], cadastrée section B n° [Cadastré 1], et non lieudit Localité 3] comme mentionné par erreur par le premier juge,
- Confirmé le jugement rendu le 8 février 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Ajaccio en ce qu'il a condamné M. [T] à payer à Mme [Z] la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts,

Statuant à nouveau,

- Prononcé aux torts partagés des époux leur divorce,
- Fixé la valeur de la prestation compensatoire à la somme de 213 400 euros,
- Constaté le désistement de Mme [Z] de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil,
- Débouté les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné M. [T] aux dépens d'appel, lesquels seront supportés comme en matière d'aide juridictionnelle.

C'est la décision attaquée, laquelle a été signifiée le **28 septembre 2023**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° E2322958 Formé le 28 novembre 2023
Mémoire ampliatif M. [T]	Déposé le 27 mars 2024 (article 700 CPC : 3 500 euros). Signifié le 27 mars 2024
Mémoire en défense Mme [Z]	Déposé le 27 mai 2024 (article 700 CPC : 3 000 euros à la SARL Le Prado-Gilbert en application de l'art. 37, al.2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 20 décembre 2023 ; décision d'admission totale du 11 janvier 2024, notifiée le 22 janvier 2024 (AR signé le 29 janvier 2024)

2 - Exposé des moyens

Le demandeur au pourvoi propose **un moyen unique** de cassation, composé de sept branches.

M. [T] fait grief à l'arrêt d'allouer à Mme [Z] une prestation compensatoire sous forme d'attribution d'un droit d'usufruit sur la maison ayant constitué le domicile conjugal située sur le territoire de la commune Localité 5], lieudit [Localité 3], cadastrée section B n° [Cadastré 1], et de fixer la valeur de la prestation compensatoire à la somme de 213 440 euros, alors :

« 1°/ Que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; qu'à cet effet, le juge prend en considération notamment le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant

en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; que M. [T] faisait valoir que lors de la liquidation du régime matrimonial, Mme [Z] tirerait avantage de la récompense due à la communauté pour le financement du logement familial situé sur un terrain lui appartenant en propre ; qu'en l'état de conclusions invoquant de telles circonstances particulières susceptibles d'affecter la nature des biens communs à partager, la cour d'appel devait tenir compte de la part de communauté devant revenir à chacun des époux pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans leurs situations respectives ; qu'en refusant d'apprécier la disparité en prenant en considération, comme elle y était invitée, la récompense due à la communauté au titre de la construction édifiée sur un bien propre de l'époux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 270 et 271 du code civil ;

2°/ Que, subsidiairement, la prestation compensatoire est fixée selon les besoins à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; qu'à cet effet, le juge prend en considération notamment le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; que la cour d'appel a constaté que le patrimoine de M. [T] était constitué d'un terrain sur la commune de Localité 5] sur lequel le logement familial avait été édifié durant le mariage, ce dont il résultait qu'une récompense serait due à la communauté lors de la liquidation du régime matrimonial ; qu'elle a également relevé que ce bien était estimé entre 850 000 et 1 050 000 euros, dont 533 600 euros pour la villa ; que dès lors, en fixant la valeur de la prestation compensatoire allouée à l'épouse sous forme d'attribution en usufruit du logement familial, sans prendre en considération, comme elle y était invitée, la liquidation du régime matrimonial, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 270 et 271 du code civil ;

3°/ Que l'exécution de la prestation compensatoire en capital sous forme de l'attribution d'un droit en usufruit est une modalité subsidiaire, qui ne peut être décidée que dans les cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités d'une exécution sous forme de versement d'une somme d'argent n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de la prestation ; que pour imposer à M. [T] le règlement d'une prestation compensatoire par attribution de l'usufruit de l'ancien domicile conjugal, l'arrêt se contente de relever que son entreprise a, à sa demande, été placée en liquidation judiciaire, que Mme [Z] a dénoncé l'organisation de l'insolvabilité de son époux et a produit des pièces démontrant qu'à une période, il a poursuivi une activité non déclarée ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à constater que l'exécution sous forme de versement d'une somme d'argent, ou de versements périodiques dans la limite de huit années, n'était pas suffisante pour garantir le versement de la prestation compensatoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 274 du code civil ;

4°/ Que le juge doit fixer le montant de la prestation compensatoire en capital avant d'en décider les modalités d'exécution ; que, sans avoir déterminé le montant de la prestation compensatoire en capital, l'arrêt a fixé les modalités d'exécution de la prestation compensatoire due à Mme [Z] sous forme de l'attribution d'un droit d'usufruit sur le domicile conjugal, relevé qu'il y avait lieu de retenir le prix de 533 600 euros

afférent à la villa pour calculer le montant de la prestation compensatoire, et évaluer ce droit d'usufruit à 40 % de la valeur de la propriété, soit 213 440 euros ; qu'en procédant de la sorte, la cour d'appel, qui a déduit le montant de la prestation compensatoire de la valeur de l'usufruit qu'elle décidait d'octroyer, au lieu de déterminer préalablement le montant de la prestation compensatoire due, a violé les articles 271 et 274 du code civil ;

5°/ Qu'il peut être dérogé au principe suivant lequel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous par la constitution d'un droit de superficie légal ou conventionnel ; qu'un tel droit de superficie ne peut être constitué par le juge qui ordonne l'exécution de la prestation compensatoire en capital sous forme de l'attribution d'un droit d'usufruit ; que la cour d'appel, après avoir relevé que le terrain, et donc le domicile conjugal qui y a été érigé, était un bien propre de M. [T], octroie à Mme [Z] l'usufruit de la seule maison, ancien domicile conjugal, qu'elle évalue en retenant uniquement le prix de 533 600 euros afférent à la villa, à l'exclusion du montant équivalent peu ou prou à un million d'euros évoqué par M. [T] [qui] comporte également la valeur du terrain bien propre de ce dernier ; qu'en limitant l'usufruit à la construction à l'exclusion du terrain, cependant qu'il n'existait aucun droit de superficie dissociant la propriété du sol de la propriété du dessus qui aurait permis qu'un droit d'usufruit soit octroyé sur la seule construction, la cour d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé l'article 552 du code civil, ensemble l'article 274 du même code ;

6°/ Que, subsidiairement, en présence d'un droit de superficie, l'octroi d'un usufruit limité à la construction érigée sur le bien ne peut avoir pour effet de porter une atteinte excessive au droit de propriété sur le terrain ; que l'arrêt relève que le terrain, et donc le domicile conjugal qui y a été érigé, est un bien propre de M. [T] ; qu'en octroyant à Mme [Z] l'usufruit de la seule maison, à l'exclusion du terrain, sans rechercher s'il n'en résultait pas une atteinte excessive aux droits du propriétaire du terrain, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 544 du code civil et 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7°/ Que l'exécution de la prestation compensatoire en capital sous forme de l'attribution d'un droit d'usufruit doit tenir compte de l'entière valeur du bien ; qu'en évaluant l'usufruit en retenant que le prix de 533 600 euros afférent à la villa, à l'exclusion du montant équivalent peu ou prou à un million d'euros évoqué par M. [T] [qui] comporte également la valeur du terrain bien propre de ce dernier, la cour d'appel, qui a tenu compte de la seule valeur de la construction à l'exclusion de la valeur du sol, a privé sa décision de base légale au regard des articles 271 et 274 du code civil. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui

ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Première branche : le grief n'est pas fondé.

Il résulte des deux premiers alinéas de l'article [270](#) du code civil que deux conditions sont nécessaires pour que l'un des époux puisse prétendre à une prestation compensatoire : il doit exister une disparité en sa défaveur dans leurs conditions de vie respectives et cette disparité doit résulter de la rupture du mariage. L'existence de la disparité constitue donc la condition préalable et indispensable à l'allocation de la prestation compensatoire. Elle est due en présence d'une inégalité économique entre les époux, au moment du divorce mais aussi dans un avenir prévisible, causée par la rupture de l'union matrimoniale.

L'appréciation des juges du fond est souveraine s'agissant de l'existence ou non d'une telle disparité dans les conditions de vie respectives des époux, provoquée par la rupture du mariage, justifiant l'attribution à l'un d'eux d'une prestation compensatoire (1^{re} Civ., 15 mai 2018, pourvoi n° 17-17.792 ; 1^{re} Civ., 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.265).

Ils doivent toutefois prendre en considération l'ensemble des éléments dont ils disposent (1^{re} Civ., 19 avril 2005, pourvoi n° 03-13.078, Bull. n°192) et préciser ceux sur lesquels ils se sont déterminés.

La Cour de cassation contrôle s'ils n'ont pas commis d'erreur de droit (1^{re} Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-14.715 ; 1^{re} Civ., 19 décembre 2012, pourvoi n° 11-27.143).

Par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation, que lorsque les époux sont mariés sous le régime de communauté, la liquidation du régime matrimonial étant égalitaire, les juges ne peuvent, sauf circonstances particulières, tenir compte de la part de communauté devant revenir à l'un ou l'autre des époux pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal (2^e Civ., 14 janvier 1998, pourvoi n° 95-22.059, Bull. n° 12 ; 1^{re} Civ., 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-18.158, Bull., n° 293 ; 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 08-18.486, Bull. n° 146 ; 1^{re} Civ., 11 mai 2012, pourvoi n° 11-10.558 ; 1^{re} Civ., 7 novembre 2018,).

S'interrogeant sur ce qu'était susceptible de recouvrer la réserve susvisée relative aux « circonstances particulières affectant la nature des biens communs à partager », le professeur Vareille¹ expose :

¹ B. Vareille, *Régimes de communauté, conséquences de la liquidation : il n'y a pas lieu en principe de tenir compte du partage de communauté pour calculer la prestation compensatoire*, RTD Civ. 1999, p. 172

« On n'ose croire tout d'abord que cette périphrase énigmatique évoque la perspective de récompenses. Certes, une anticipation de la liquidation peut faire apparaître des récompenses de nature à bouleverser l'équilibre des patrimoines. Chacun sait qu'une récompense au crédit du compte d'un conjoint peut vider la masse partageable de toute valeur. Pourtant, le calcul du montant des récompenses est affaire si complexe qu'il serait téméraire de s'en remettre sur ce point aux allégations des parties sans que l'intervention éclairée d'un notaire vienne donner corps aux fantasmes patrimoniaux d'époux en rupture. Surtout, qui oserait prétendre que les récompenses soient des "circonstances", et qu'elles affectent la nature même des biens communs ? »

La Cour de cassation a notamment eu l'occasion de préciser, à cet égard, qu'il n'y avait lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la disparité résultant de la rupture du lien conjugal, de l'origine des deniers composant l'actif de la communauté à partager (1^{re} Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-25.316 ; 1^{re} Civ., 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-14.986 ; 1^{re} Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-20.174).

En revanche, la question se pose en des termes différents lorsqu'il s'agit d'apprécier non plus la disparité, mais le montant de la prestation compensatoire. C'est à ce stade du raisonnement que vont intervenir les critères définis par l'article 271 du code civil et que va interférer de façon souvent significative mais en concours avec ces derniers, le résultat du partage du régime matrimonial et ce, même s'il est égalitaire. Il n'est en effet pas neutre, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, de connaître, l'importance du patrimoine que chaque époux va recueillir à l'issue de la liquidation du régime matrimonial (1^{re} Civ., 31 mars 2010, pourvoi n° 09-13.811, Bull. n° 78 ; 1^{re} Civ., 19 octobre 2016, pourvoi n° 15-26.828, s'agissant de la prise en compte d'une récompense pour fixer le montant de la prestation compensatoire, une fois la disparité dans les conditions de vie respectives des époux, créée par la rupture du mariage, constatée ; 1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.344).

En l'espèce, la liquidation du régime matrimonial de M. [T] et de Mme [Z] étant par définition égalitaire, il n'y avait pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir à l'épouse pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans leurs situations respectives, le fait que l'actif de communauté ne soit constitué que de la récompense due par M. [T] à la communauté à raison de la construction que les époux ont fait édifier sur un terrain lui appartenant en propre, laquelle a constitué le domicile conjugal, ne constituant pas une circonstance particulière affectant la nature des biens communs à partager s'agissant d'un bien propre de l'époux, peu important, dès lors, sa valeur.

Le moyen, qui postule le contraire en sa première branche, n'est pas fondé.

Deuxième branche : **le grief n'est pas fondé.**

En l'espèce, dans ses écritures d'appel, devant la cour d'appel de renvoi, M. [T] a soutenu qu'il convenait de tenir compte, pour fixer le montant de la prestation

compensatoire, des droits de Mme [Z] après la liquidation du régime matrimonial, lesquels seraient, selon lui, conséquents, au regard de la récompense dont il se reconnaissait redevable envers la communauté au titre du financement de la construction érigée sur un terrain lui appartenant en propre et qui a constitué le domicile conjugal (production MA n° 2, p. 30 et 33).

La cour d'appel a relevé, s'agissant de la situation patrimoniale de M. [T], qu'il était propriétaire, d'une part, d'un terrain de 1 200 m² sur la commune de [Localité 5], sur laquelle est édifiée une villa d'environ 200 m², le tout étant estimé pour un total compris entre 850 000 et 1 050 000 euros, dont 533 600 euros pour la villa selon le rapport d'expertise de M. [V] et, d'autre part, d'un autre bien immobilier constitué d'un terrain de 1 900 m², décrit comme non constructible et évalué à 95 000 euros.

Elle a par ailleurs rappelé que si, pour apprécier la disparité dans les conditions de vie respectives des époux, créée par la rupture du lien conjugal, il n'y avait pas lieu de tenir compte de la liquidation de leur régime de communauté, celle-ci étant par définition égalitaire, elle a relevé qu'il était due à la communauté une récompense au titre de la construction, qu'elle a financée, qui a été édifée sur un bien propre de M. [T].

Ayant ainsi fait ressortir que la communauté avait un droit à récompense au titre du financement de la construction du domicile conjugal sur un bien propre de l'époux, à inscrire à l'actif de la communauté à partager, la cour d'appel, qui n'a pas omis de prendre en considération la liquidation du régime matrimonial à intervenir entre les parties pour apprécier l'étendue de la disparité à compenser, créée par la rupture du mariage au détriment de l'épouse, qu'elle a caractérisée, a légalement justifié sa décision.

Troisième branche : le grief n'est pas fondé.

Selon l'article 274 du code civil :

« Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation. »

L'attribution d'un bien en pleine propriété ou d'un droit d'usage peut porter sur des biens appartenant aux deux époux, qu'il s'agisse de biens communs ou indivis, mais également, dans le silence de la loi, sur des biens propres ou personnels de l'époux débiteur (en ce sens, notamment, 2^e Civ., 1^{er} avril 1992, pourvoi n° 90-15.816, Bull. n° 113). Il peut s'agir de biens immobiliers ou mobiliers.

En outre, le Conseil constitutionnel a jugé, par une décision rendue le 13 juillet 2011 ([DC n° 2011-151 QPC](#)), que le texte de l'article 274, 2°, précité était conforme à la Constitution, sous la réserve suivante :

« Considérant, toutefois, que le 1° de l'article 274 du code civil prévoit également que la prestation compensatoire en capital peut être exécutée sous forme de versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution de garanties ; que l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de cet article ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital ; que, par conséquent, elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation ; que, sous cette réserve, l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 ».

L'attribution d'une prestation compensatoire sous la forme d'un abandon de droit, en pleine propriété ou démembré, ne saurait donc être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les autres modalités d'exécution n'apparaissent pas suffisantes à garantir le versement de la prestation compensatoire. Il appartient donc aux juges du fond de constater que les modalités prévues au 1° de l'article 274 du code civil ne sont pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation (1^{re} Civ., 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.740 ; 1^{re} Civ., 15 avril 2015, pourvoi n° 14-11.575 ; 1^{re} Civ., 28 mai 2014, pourvoi n° 13-15.760 ; 1^{re} Civ., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.645), ce qui implique de caractériser un risque certain de non paiement de la prestation compensatoire en capital (par ex., absence de liquidités, absence de revenus, impossibilité de recourir à l'emprunt ou de constituer une garantie quelconque de paiement de la prestation compensatoire).

En l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'entreprise que M. [T] exploitait en son nom personnel avait fait l'objet le 25 novembre 2013 d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, laquelle procédure avait été clôturée le 4 mai 2020 par jugement du même tribunal pour cause d'extinction du passif, et qu'il était justifié qu'il avait poursuivi une activité en intérim en 2015 et courant 2016, en qualité de manoeuvre ou d'électricien, avant de percevoir des allocations chômage jusqu'en 2017. Elle a encore relevé que s'il avait été établi par Mme [Z] qu'il avait poursuivi un temps une activité non déclarée, tel n'était plus le cas au jour où elle était amenée à statuer, retenant qu'il ne percevait plus que le revenu de solidarité active après épuisement de ses droits au titre de l'assurance chômage, qu'il était à présent sans emploi, et qu'il était hébergé à titre gratuit par sa fille. Elle a enfin constaté qu'il était propriétaire de deux biens immobiliers en propre situés sur la commune de [Localité 5], un terrain sur lequel a été édifié par les époux, au moyen d'emprunts souscrits en commun, une villa, qui a constitué leur domicile conjugal, l'époux étant à ce titre redevable d'une récompense à l'égard de la communauté et un autre terrain, situé sur la même commune mais décrit comme inconstructible.

La cour d'appel, qui en a déduit que les modalités prévues à l'article 274, alinéa 1er, du code civil n'étaient pas suffisantes pour assurer à Mme [Z] le versement, par M. [T], de la prestation compensatoire à laquelle elle avait droit et que cette prestation devait être servie sous la forme d'un droit d'usufruit constitué sur le bien propre de son époux ayant été leur domicile conjugal afin de garantir son exécution, a légalement justifié sa décision.

Quatrième branche : le grief manque en droit et en toute hypothèse, n'est pas fondé.

Il résulte de l'article 270, alinéa 2, du code civil que la prestation compensatoire « *prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.* »

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle peut être servie à l'époux créancier sous forme d'une rente viagère.

De plus, l'article 1080, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile énonce :

« Lorsque des biens ou des droits sont attribués à titre de prestation compensatoire en application du 2° de l'article 274 du code civil, la convention homologuée ou la décision qui prononce le divorce précise leur valeur. »

Si l'abandon de droit, en pleine propriété ou démembrement, au profit de l'époux créancier est une modalité d'exécution de la prestation compensatoire en capital, telle que prévue à l'article 274 précité, il est seulement exigé des juges du fond qu'ils valorisent, dans leur décision, l'abandon ou la constitution de droits, en pleine propriété ou démembrement, au profit de l'époux créancier de la prestation compensatoire. Ils doivent donc fixer formellement le montant du capital attribué au titre de la prestation compensatoire sous forme d'usufruit, c'est-à-dire préciser la valeur du droit d'usufruit sur le bien commun, indivis ou propre attribué à l'époux créancier conformément à l'article 1080 précité (cf., par ex., 1^{re} Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 08-11.137 ; 1^{re} Civ., 26 janvier 2011, pourvoi n° 10-15.688).

Le moyen, pris en sa quatrième branche, manque donc en droit en ce qu'il postule qu'il appartenait à la cour d'appel de déterminer préalablement le montant de la prestation compensatoire allouée à Mme [Z] avant de régler les modalités de son exécution, sous la forme d'un droit d'usufruit sur le domicile conjugal.

En toute hypothèse, il n'est pas fondé.

En l'espèce, c'est sans encourir le grief invoqué par la quatrième branche du moyen, qui n'est pas fondé, que la cour d'appel, qui a estimé que le versement d'une prestation compensatoire en capital en numéraire au profit de Mme [Z] n'était pas suffisamment garanti au regard de l'absence d'activité professionnelle et de revenus de M. [T] et qu'elle devait s'exécuter sous la forme d'un abandon de droit en usufruit sur l'un des biens propres de l'époux ayant constitué le domicile conjugal, a fixé la valeur de la

prestation compensatoire attribuée à l'épouse sous cette forme à la somme de 213 440 euros.

Cinquième et sixième branches : le moyen, pris en ses cinq me et six me branches, manque en fait.

Il résulte de l'article 274 précité que la prestation compensatoire en capital peut être servie sous la forme d'un abandon de droits, en pleine propriété ou démembrement, sur un bien commun, indivis ou même propre de l'époux débiteur (en ce sens, notamment, 2^e Civ., 1^{er} avril 1992, pourvoi n° 90-15.816, Bull. n° 113).

En cas d'abandon de biens en usufruit, les droits et obligations incombant aux ex-époux sont ceux qui régissent un usufruit de droit commun, de sorte que l'époux créancier est notamment tenu de toutes les charges périodiques pesant sur le bien, ainsi que des réparations d'entretien, alors que l'époux débiteur, nu-propriétaire du bien, conserve à sa charge les grosses réparations (cf., par ex., 1^{re} Civ., 18 décembre 2013, pourvoi n° 12-18.537, Bull. n° 243).

Le droit d'usufruit susceptible d'être accordé à l'époux créancier de la prestation compensatoire, afin de garantir son exécution si le patrimoine de l'époux débiteur le permet, se distingue ainsi d'un droit de superficie, lequel a été consacré dans la jurisprudence contemporaine, qui en offre diverses illustrations (cf., par ex., 3^{ème} Civ., 19 septembre 2012, pourvoi n° 11-13.789, publié), sur le fondement de l'article [553](#) du code civil et est conçu comme une dérogation au principe de l'accession immobilière, telle que prévue à l'article [552](#) du même code. Le droit de superficie se définit comme le droit de construire sur le terrain d'autrui et de devenir propriétaire de la seule construction érigée, à l'exclusion du sol. Il existe ainsi sur un même fonds, deux droits de propriété, qui se superposent verticalement : un droit de superficie et un droit de tréfonds. Ce droit conduit donc à un dédoublement de la propriété en une propriété du dessus ou de la surface, et une propriété du dessous ou du tréfonds, soit à une superposition de deux droits de propriété distincts, ayant des titulaires différents, le constructeur d'une part, et le propriétaire du fonds, d'autre part et des objets distincts, le sol d'un côté, la construction érigée au-dessus du sol d'un autre côté. Il s'agit, autrement dit, d'une division réalisée non dans le plan, horizontalement, comme habituellement, mais verticalement, dans l'espace.

Ce droit de superficie s'analyse comme un véritable droit de propriété, de sorte que la qualification d'usufruit est exclue puisqu'il ne s'agit pas d'un démembrement d'un droit de propriété, mais d'un droit de propriété qui s'ajoute. A la différence de l'usufruit, il ne peut donc se perdre par un non-usage trentenaire (article [617](#) du code civil), et est perpétuel. De la même manière, il n'existe aucune indivision entre le propriétaire du dessus et le propriétaire du dessous.

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir le moyen en sa cinquième branche, la cour d'appel n'a pas constitué à titre de prestation compensatoire, au profit de Mme [Z], un droit de superficie sur la seule construction ayant constitué le domicile conjugal érigée sur un terrain qui est un bien propre de M. [T], l'ensemble immobilier étant l'objet d'un droit de propriété unique dont il était le titulaire exclusif, les motifs par lesquels la cour d'appel a rappelé que M. [T] était à ce titre redevable d'une récompense envers la communauté n'étant pas critiqués et la qualification de l'immeuble de propre de l'époux n'étant pas discutée entre les parties.

Et l'erreur de droit que la cour d'appel aurait, le cas échéant, commise quant à la détermination de l'assiette du droit d'usufruit qu'elle a ainsi accordé à l'épouse à titre de prestation compensatoire sur le bien litigieux n'est en outre pas de nature à caractériser un excès de pouvoir (1^{re} Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.822).

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa sixième branche, est inopérant, la cour d'appel n'ayant ni constaté ni consacré l'existence d'un droit de superficie qui aurait pour unique objet la propriété de la seule villa érigée durant la vie commune par les époux, à l'exclusion de la propriété du terrain, bien propre de M. [T] sur lequel elle a été édiflée et qui ferait l'objet d'un droit de propriété distinct, bien qu'il ait le même titulaire, à savoir, l'ex-époux débiteur de la prestation compensatoire.

En toute hypothèse, le moyen, pris en sa sixième branche, n'est pas davantage fondé en ce qu'il fait grief aux juges du fond de ne pas avoir recherché si les modalités de la prestation compensatoire accordée à l'épouse sous la forme d'un droit d'usufruit cantonné à la seule villa, à l'exclusion du terrain sur lequel elle est érigée, ne constituaient pas une atteinte excessive et disproportionnée au droit de propriété de l'époux, se heurtant ainsi aux dispositions des articles 17 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, et 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cependant que cette recherche ne leur avait pas été demandée. Dans ses dernières écritures d'appel, M. [T] se contentait en effet d'affirmer que ces modalités, arrêtées par le premier juge, apparaissaient « excessives et injustes », sans articuler précisément aucun grief ni de contrariété à l'article 17 précité, ni d'inconventionnalité.

En toute hypothèse, le moyen ne précise pas davantage en quoi serait caractérisée une atteinte disproportionnée au droit de propriété du demandeur au pourvoi, étant rappelé que le Conseil constitutionnel, dans sa décision QPC du 13 juillet 2011 (décision n° 2011-151 QPC, cons. 8, précitée), a dit que :

« L'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de [l'article 274] ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi [par le législateur] que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital ; que, par conséquent, elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° ne sont pas suffisantes pour garantir le

versement de cette prestation ; que, sous cette réserve, l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 ».

Dès lors qu'il a été retenu plus avant que les juges du fond ont, en l'espèce, caractérisé le fait qu'au regard de la situation de M. [T], les modalités prévues au 1° de l'article 274 précité n'étaient pas suffisantes pour garantir le versement de la prestation compensatoire au profit de Mme [Z], le grief n'apparaît pas fondé.

En outre, dès lors qu'il ne résulte pas des modalités de la prestation compensatoire définies par la cour d'appel une privation, au détriment de l'époux, de son droit de propriété mais seulement, le cas échéant, une atteinte à son exercice, laquelle ne relève pas du champ de la protection constitutionnelle de l'article 17 de la Déclaration de 1789, mais uniquement de celle de l'article 2 (cf., notamment, en ce sens, [décision n° 2020-853 QPC du 31 juillet 2010](#), cons. 4), le moyen n'apparaît pas davantage fondé. M. [T], en qualité de nu-propriétaire conserve en effet la possibilité de vendre son bien, sous réserve de l'accord de Mme [Z], en qualité d'usufruitière.

Pour les mêmes raisons, le moyen qui n'articule aucun grief d'inconventionnalité, n'est pas davantage fondé.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Aucune en particulier.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La septième branche du moyen unique de cassation a trait à l'assiette du droit d'usufruit constitué par la décision du juge lorsqu'il retient cette modalité d'exécution de la prestation compensatoire en capital et qu'il détermine la valeur de ce droit.

Ainsi qu'il a été rappelé plus avant, l'article 274 du code civil dispose :

« Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation. »

Ainsi qu'il a été dit plus avant, cet « usufruit compensatoire »², imposé par le juge comme modalité de règlement de la prestation compensatoire, ne présente aucune particularité de sorte qu'il est régi par les règles de l'usufruit de droit commun qui figurent aux articles 578 et suivants du code civil.

Rappelons simplement que l'article 578 définit l'usufruit comme « *le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.* »

L'article 581 du même code, que déclinent dans le champ du divorce les dispositions de l'article 274 précité, prévoit que l'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

L'usufruit opère un démembrement du droit de propriété, conférant à celui qui en est titulaire les prérogatives d'*usus* et de *fructus* tandis que le nu-propiétaire reste quant à lui titulaire de l'*abusus* sur un même bien. Il investit ainsi son titulaire d'un droit réel sur la chose, c'est-à-dire d'un droit direct et immédiat, qui a pour objet la jouissance de la chose qui en est l'objet et qui est distinct du droit réel du nu-propiétaire. Il s'agit donc d'une dissociation des attributs d'un même droit de propriété, sur un bien déterminé, entre deux titulaires distincts, chacun d'eux se trouvant investi de droits réels de nature différente sur le même bien. L'usufruit n'est donc pas une division d'un droit de propriété entre plusieurs titulaires, de sorte qu'il ne se crée aucune indivision entre le nu-propiétaire et l'usufruitier (jurisprudence constante, cf., par ex., 1^{re} Civ., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-13.807).

En pratique, « l'usufruit compensatoire » est constitué généralement sur un immeuble, et plus spécialement, sur le bien qui abritait le domicile conjugal et peut s'étendre à ses meubles meublants, peu important qu'il s'agisse d'un bien commun, indivis ou propre³.

Cette modalité d'exécution de la prestation compensatoire présente donc un intérêt évident pour son créancier : celui de pouvoir demeurer dans le logement au sein duquel il a vécu durant le mariage des époux, et auquel il est attaché, en lui épargnant des frais de déménagement et de réinstallation, ainsi que le paiement d'un loyer. Cette modalité peut être privilégiée notamment dans l'hypothèse où l'époux bénéficiaire de la prestation compensatoire est handicapé ou gravement malade, ou lorsqu'il a été abandonné par son conjoint et est demeuré dans les lieux, avec les enfants du couple.

Elle présente également un avantage pour le débiteur de la prestation compensatoire, puisqu'elle lui évite de devoir se procurer des liquidités, immédiatement ou de manière échelonnée, afin d'assurer le versement de la prestation, alors même qu'il supporterait

² L'expression est empruntée à S. David, in *La prestation compensatoire et les droits démembrés de propriété*, AJ Famille 2004, p. 166

³ Avec la seule réserve que s'il s'agit d'un bien propre de l'époux débiteur, reçu par succession ou donation, son accord est nécessaire, ainsi que le précise l'article 274 précité.

déjà d'autres charges, notamment s'il a déjà déménagé et refait sa vie.

Toutefois, les avantages de ce procédé ne doivent pas masquer ces inconvénients.

Ainsi que le soulignent les professeurs Claux, Feydeau et Robineau⁴ :

« Lorsqu'il accorde une prestation compensatoire sous forme d'usufruit, le juge doit avoir à l'esprit non seulement la valeur économique de ce droit, qui dépend notamment de l'âge du bénéficiaire et de la nature du bien, mais encore les conflits qu'il risque d'engendrer. Dans certains cas, la charge d'un usufruit est économiquement plus lourde que le transfert de propriété : accorder à une femme de 30 ans l'usufruit d'un appartement propre à son mari, interdit en pratique à celui-ci d'en disposer, sans le décharger de l'obligation de supporter les grosses réparations. Attribuer l'usufruit de biens meubles à durée limitée - imaginons des appareils ménagers ou la télévision - équivaut à donner de la pleine propriété sans éviter au nu-propriétaire la charge des réparations !... Donner l'usufruit de meubles de valeur peut être source de conflit en cas de perte ou d'avarie... ».

De plus, si l'usufruit est constitué à titre viager, le droit d'usufruit dont bénéficie l'ex-conjoint créancier de la prestation compensatoire ne s'éteint pas au décès du débiteur, de sorte que ses héritiers continueront de supporter le droit réel constitué à titre compensatoire, s'il vient à décéder avant son ex-conjoint, au même titre qu'un capital échelonné ou qu'une rente viagère.

Quelle que soit la forme que revêt l'abandon compensatoire, qu'il s'agisse de la pleine propriété, de l'usufruit ou d'un simple droit d'usage et d'habitation, le jugement de divorce doit préciser la valeur des biens attribués au titre de la prestation compensatoire.

La règle est énoncée à l'article 1080, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile :

« Lorsque des biens ou des droits sont attribués à titre de prestation compensatoire en application du 2° de l'article 274 du code civil, la convention homologuée ou la décision qui prononce le divorce précise leur valeur. »

Ces dispositions font directement écho à celles de l'article 270 du code civil qui énonce que *« la prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge »*.

L'omission matérielle de cette mention peut toutefois être réparée par la juridiction qui a rendu la décision ou par celle à laquelle elle est déférée si cette rectification ne modifie

⁴ P.-J. Claux, M.-T. Feydeau et M.-L. Robineau, *La prestation compensatoire subie ou choisie*, Gaz. Pal., 1987, I, Doctrine, p. 244

pas les droits et obligations reconnues aux parties (1^{re} Civ., 20 février 2008, pourvoi n° 07-12.426).

Pour S. David⁵ :

« L'intérêt des dispositions [de l'article 1080 précité] est de permettre au juge, ainsi qu'aux parties, de prendre conscience de l'exacte mesure de l'abandon consenti en cas de prestation compensatoire en nature. Il s'agit également d'asseoir l'assiette de la réduction d'impôt, à laquelle le débiteur a droit en cas de paiement de la prestation en capital sous la forme de l'abandon en nature d'un bien (CGI, art. 199 octodécies) et celle des droits d'enregistrement dont le créancier peut être redevable lorsque la prestation a été réglée à l'aide de biens propres ou personnels. La question demeure de savoir comment mettre en œuvre pratiquement la solution énoncée. En d'autres termes, il s'agit de définir le mode d'évaluation de la prestation attribuée en nature. Si la question ne pose guère de difficulté dans l'hypothèse d'un abandon de bien en pleine propriété, elle apparaît en revanche plus délicate lorsque la prestation prend la forme d'un droit réel démembrement. À cette fin, il peut être utilement fait application du barème d'évaluation de l'article 669, I⁶, du CGI, en cas d'usufruit viager, de l'article 669, II du même code en cas d'usufruit temporaire et de l'article 762 bis du CGI en ce qui concerne le droit d'usage et d'habitation.

L'application de ces barèmes fiscaux présente l'avantage d'aboutir à une valorisation qui sera reprise, en tout état de cause, par l'administration fiscale ; elle ne revêt cependant aucun caractère obligatoire et rien n'empêche les parties de privilégier une évaluation du droit d'usufruit selon la méthode dite du calcul économique qui consiste à estimer l'usufruit selon les critères de l'espérance de vie de l'usufruitier, de l'évolution des revenus bruts et nets et de l'évolution des taux d'intérêts. ».

Selon ce dernier texte, *« pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème »* qu'il édicte.

Quelle que soit l'approche que retient le juge afin de valoriser l'usufruit compensatoire, sa valeur est donc déterminée par référence à la valeur de la pleine propriété du bien qui en est l'objet, pris en son entier.

Il doit, à cet égard, être rappelé qu'en application de la théorie de l'accession, d'une part, *« tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire »* (art. 551 du code civil), en raison de la force d'attractivité qu'exerce le sol sur toute chose qui s'y trouve incorporé ou qui y est ancré, et d'autre part, *« la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos »* (art. 552 du même code), lesquelles sont présumées lui appartenir (art. 553 de ce code). Consécutivement, en cas de

⁵ S. David, *Droit et pratique du divorce 2024/2025*, Dalloz action, § 215.290 et s.

⁶ Aux termes de ce texte, *« pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème »* qu'il édicte.

construction sur un terrain nu, c'est seulement l'assiette du droit de propriété de ce dernier qui se trouve modifié, en ce qu'il s'exerce à présent sur un terrain bâti, mais il ne s'opère aucune dissociation entre la propriété du sol et celle du dessus en raison de l'effet de l'accession.

En régime de communauté légale, il se déduit de ces règles et de celle énoncée à l'article [1406](#) du code civil, que constituent des biens propres, par accession, toutes les constructions faites sur le terrain propre à l'un d'un des époux. Le fait que la construction érigée durant le mariage sur le terrain propre à l'un des époux ait été financée par des fonds provenant de la communauté n'y change rien : l'ensemble constitue un bien propre de l'époux, sauf récompense due par ce dernier à la communauté (jurisprudence constante, cf., par ex., 1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.196, publié).

Il apparaît en conséquence que l'usufruit, qui n'est qu'un démembrement du droit de propriété, grève tout le bien et non une portion seulement de celui-ci, à laquelle il ne peut être cantonné, donnant droit à la jouissance du tout, sauf à envisager l'hypothèse d'une division préalable du bien, qu'il s'agisse d'une division horizontale, en plan, d'une unité foncière en deux - ou plusieurs - unités, sur lesquelles des droits de propriété distincts s'exerceraient ou d'une division verticale, en superficie, en volumes ou en lots, donnant naissance à une superposition « en hauteur » de plusieurs droits de propriété et, dans ces deux derniers cas, à une dissociation de la propriété du dessus et du tréfonds.

En l'espèce, **la cour d'appel** a constaté, d'abord, que le bien immobilier ayant constitué le domicile conjugal a été érigé au moyen de fonds communs sur un terrain appartenant en propre à M. [T], constituant la parcelle cadastrée section B n° [Cadastré 1] située sur la commune de [Localité 5], lieudit [Localité 3], et qu'une récompense était due à ce titre par l'époux à la communauté. Elle a relevé, ensuite, que ce terrain de 1 200 m² et la villa qui y a été construite, d'environ 200 m², sont estimés « *le tout [...] à une somme totale comprise entre 850 000 et 1 050 000 euros, dont 533 600 euros pour la villa seule, selon le rapport d'expertise de M. [V]* » qu'a produit au débat Mme [Z], et retenu qu'il y avait lieu de tenir compte du prix de 533 600 euros « *afférent à la villa pour calculer le montant de la prestation compensatoire, étant observé que le montant équivalent peu ou prou à un million d'euros évoqué par M. [T] comporte également la valeur du terrain bien propre de ce dernier* ». Elle en a déduit, se référant au barème fiscal de l'article 669 du code général des impôts, que la valeur de l'usufruit qu'elle lui a accordé au titre de la prestation compensatoire devait être fixée à 40 % de la valeur de la propriété entière de la villa d'un montant de 533 600 euros, soit à la somme de 213 440 euros.

Le **mémoire en demande** fait valoir que la cour d'appel a commis une erreur de droit en ne déterminant la valeur du droit d'usufruit accordé à l'épouse à titre de prestation compensatoire qu'au regard de la seule valeur de l'immeuble bâti, abstraction faite de celle du terrain sur lequel il a été édifié, telle que déterminée par l'expertise amiable produite au débat par Mme [Z], alors que l'assiette de l'usufruit ne pouvait être que le bien pris en son entier constitué du terrain construit, dont M. [T] est seul propriétaire. Il

en déduit que les juges du fond ont violé les dispositions des articles 271 et 274 du code civil.

Le **mémoire en défense** soutient que le grief n'est pas fondé, la cour d'appel ayant décidé que la prestation compensatoire en capital s'exécute sous la forme de l'attribution d'un droit viager d'usufruit sur la maison, ancien domicile conjugal, a exactement calculé la valeur de l'usufruit en tenant de la valeur de la maison sans tenir compte de celle du terrain.

C'est au regard de ces éléments qu'il nous appartiendra d'apprécier la pertinence de ce grief.